



Août 1997

# *Le point*

## Numéro 15

*Le Point sur les pensions* est publié par la Division des régimes de retraite du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), qui applique la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP).

\*\*\*\*\*

### Table des matières

1. Modifications législatives
2. Guide de surveillance et documents sur les pratiques exemplaires pour les régimes de retraite fédéraux
3. Initiatives d'harmonisation
4. Examen des modifications apportées aux régimes
5. Droit de retrait d'un régime de retraite assujéti à la LNPP
6. Sens de «emploi inclus» et établissement de l'état annuel
7. Fonds de revenu viager (FRV) – pas d'âge minimum
8. Documents à fournir relativement à un placement dans une société immobilière, une société minière ou une société de placement
9. La LNPP et les options de transfert
10. Recherche des bénéficiaires de montants non réclamés

\*\*\*\*\*

### 1. Modifications législatives

Le 6 mars 1997, le gouvernement a déposé le projet de loi C-85, qui prévoyait un renforcement du cadre de surveillance des régimes de retraite assujettis à la LNPP. Toutefois, en raison du déclenchement des élections fédérales, le projet de loi n'a pu être étudié en deuxième lecture.

Le BSIF s'est engagé à respecter la philosophie de surveillance des régimes de retraite décrite dans le livre blanc de 1996, intitulé Renforcer la surveillance des régimes de retraite assujettis à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, et il recommandera que les modifications législatives que renfermait le projet de loi C-85 soient déposées de nouveau.

## **2. Guide de surveillance et documents sur les pratiques exemplaires pour les régimes de retraite fédéraux**

Pour faire suite à l'engagement pris dans le livre blanc de juillet 1996, un Guide de surveillance des régimes de retraite fédéraux est en préparation. Ce document expliquera les mesures de surveillance que le BSIF peut prendre tenu de la situation des régimes, et en rehaussera la transparence. Il donnera les grandes lignes du processus de surveillance des régimes de retraite fédéraux. Il décrira en outre les éléments de risque et de conformité dont le BSIF tient compte aux fins de la surveillance des régimes de retraite et reflétera le partage des responsabilités entre le BSIF, les administrateurs de régimes, les experts-conseils et les spécialistes. Nous vous préviendrons lorsque le guide sera disponible.

Nous préparons également des documents sur les pratiques exemplaires visant :

- la gestion des régimes de retraite;
- les placements,
- la divulgation des renseignements.

Ces documents seront diffusés à l'état d'ébauche à l'industrie aux fins de commentaire avant d'être publiés.

Une ligne directrice sur les mécanismes efficaces en matière d'instruments dérivés a été transmise récemment à tous les régimes de retraite fédéraux. Cette ligne directrice énonce les facteurs dont les régimes de retraite fédéraux doivent tenir compte, selon le surintendant des institutions financières, lorsqu'ils intègrent des instruments dérivés à leurs politiques de gestion des placements et des risques. Les administrateurs ont été priés de transmettre la ligne directrice aux tiers chargés de la gestion des régimes. On peut obtenir ce document sur le site Internet du BSIF (<http://www.osfi-bsif.gc.ca>) ou en communiquant avec M. Stéphane Dupel, au (613) 990-7655, ou par télécopieur, au (613) 952-8219.

## **3. Initiatives d'harmonisation**

Le BSIF participe à plusieurs initiatives d'harmonisation pour simplifier le processus de réglementation. Au cours des derniers mois, ses représentants ont rencontré des porte-parole d'autres ministères participant à la législation des régimes de retraite et avec leurs homologues provinciaux pour discuter des moyens à prendre pour mieux coordonner les services. Le BSIF consulte d'autres intéressés, y compris les administrateurs de régimes et les associations professionnelles, avant de lancer ces initiatives.

Dans un premier temps, le BSIF prépare un état annuel normalisé qui répondra aux besoins de tous les organismes de réglementation, dont Revenu Canada et Statistique Canada, et que les administrateurs pourront soumettre sur support électronique. Il prépare également un formulaire normalisé pour les états financiers qui sera intégré à l'état annuel et qui, au départ, pourra être utilisé de façon facultative à compter de l'exercice se terminant le 31 décembre 1997. Son emploi deviendra toutefois obligatoire le 1<sup>er</sup> juillet 1998. D'autres organismes provinciaux de réglementation pourront utiliser ce formulaire normalisé pour leurs propres fins.

#### **4. Examen des modifications apportées aux régimes**

Comme nous l'indiquons dans le numéro 14 du *Point sur les pensions*, nous avons amorcé la rationalisation du processus de réglementation – et plus particulièrement celui de l'examen des documents pour vérifier l'observation de la législation. Les administrateurs de régimes doivent informer le BSIF de toute modification apportée à un régime. Autrefois, après avoir reçu le texte d'une modification, un analyste des régimes de retraite devait en vérifier la conformité avec la LNPP et signaler toute lacune à cet égard à l'administrateur. Si la modification était jugée acceptable, l'analyste confirmait par écrit à son auteur que la version modifiée du régime demeurait conforme aux conditions d'agrément.

En vertu de la LNPP, le BSIF n'est pas tenu d'informer l'administrateur d'un régime (ou l'auteur d'une modification) que le régime est conforme à la législation, à moins que la modification ne réduise la prestation de pension ou les droits à pension d'un participant ou d'un participant ancien. Désormais, la conformité du régime ne sera confirmée que si le surintendant approuve une modification ayant pour effet de réduire les prestations. Les administrateurs doivent rendre compte des modifications apportées aux régimes et doivent veiller à ce que la modification proposée soit conforme à la législation. Nous communiquerons avec les administrateurs si nous constatons que la modification fait problème. Pour plus de précisions, voir l'article 10 de la LNPP.

#### **5. Droit de retrait d'un régime assujetti à la LNPP**

Nous avons reçu un certain nombre de demandes de renseignements au sujet des normes minimales prévues par la LNPP à l'égard des régimes offrant aux participants de se retirer du régime.

La LNPP n'interdit à un régime ni d'offrir un droit de retrait à ses participants, ni d'assimiler un retrait volontaire à une fin de participation. Le paragraphe 2(2) de la LNPP précise dans quelles circonstances la participation d'un participant est réputée prendre fin, qu'il en soit fait mention ou non dans le libellé du régime. En outre, un régime peut prévoir que la participation prend fin dans des circonstances autres que celles visées au paragraphe 2(2) de la LNPP, auquel cas le participant peut exercer des droits en matière d'acquisition et de transfert de prestations (articles 17 et 26 de la LNPP).

Par ailleurs, un régime peut préciser que le retrait constitue non pas une fin de participation mais l'interruption de l'accumulation des prestations. Dans ce cas, les états de service du

participant aux fins d'acquisition des droits se poursuit et le régime doit préciser les modalités de reprise de l'accumulation des prestations.

Une fois satisfaites les exigences des articles 14 et 15 de la LNPP aux fins d'adhésion initiale au régime, ce dernier n'a pas à prévoir la réintégration automatique d'un participant ayant volontairement mis fin à sa participation, et l'administrateur n'est pas tenu de permettre au participant de réintégrer le régime pendant sa période d'emploi continu auprès de l'employeur. Un régime peut prévoir des modalités de réintégration plus souples.

Même si la LNPP permet d'accorder le droit de se retirer d'un régime, la libellé du régime et les brochures destinées aux participants doivent clairement expliquer à ces derniers les conséquences d'un retrait volontaire, y compris la perte de droits.

## **6. Sens de « emploi inclus » et établissement de l'état annuel**

À la section 7 de l'état annuel, l'administrateur d'un régime doit indiquer le nombre de participants exerçant un emploi inclus, selon la juridiction. C'est ce qui permet de déterminer si un régime doit être agréé en vertu de la LNPP ou surveillé par le BSIF pour le compte d'un organisme provincial de réglementation.

La LNPP s'applique à tout régime de retraite couvrant des employés exerçant un emploi inclus. La question de savoir si un employé donné exerce un emploi inclus dépend de la nature de l'activité de son employeur, sauf si l'employé travaille au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest, auquel cas son régime de retraite est automatiquement assujéti à la LNPP.

En général, ce n'est que lorsqu'un régime englobe des employeurs dont la principale activité ne constitue pas un emploi inclus que les participants à ce régime n'exercent pas tous un emploi inclus.

Les instructions afférentes à l'état annuel précisent les types d'emplois considérés comme des emplois inclus. Les activités purement afférentes ou accessoires à la principale activité de l'employeur ne sont pas prises en compte. Ainsi, le pilote du jet privé des cadres d'un magasin à rayons n'exerce pas un emploi inclus même si le transport aérien est compris dans la catégorie des emplois inclus.

Les instructions précisent en outre la nature des renseignements à inscrire dans la colonne (4) de la section 7 de l'état annuel. Jusqu'ici, nous avons relevé de nombreux cas où ces renseignements sont incomplets ou inexacts. Les administrateurs de régimes sont priés d'accorder une attention particulière à cette section de l'état annuel. Ils peuvent, au besoin, communiquer avec le BSIF pour obtenir des précisions.

## **7. Fonds de revenu viager (FRV) – pas d'âge minimum**

Nous avons reçu plusieurs demandes de renseignements à propos de l'accès des participants anciens et de leur conjoint à l'option du FRV, bon nombre de ces questions portaient sur l'âge minimum requis pour l'exercice de cette option.

Nous vous rappelons que les droits à pension immobilisés peuvent être transférés à un FRV fédéral conformément à la LNPP et à son règlement d'application quel que soit l'âge du participant ancien ou de son conjoint.

## **8. Documents à fournir relativement à un placement dans une société immobilière, une société minière ou une société de placement**

Nous rappelons aux administrateurs que les exigences sur les documents à fournir relativement à un placement dans une société immobilière, une société minière ou une société de placement en vertu du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension ont changé lorsque le Règlement a été modifié en juin 1993. À l'heure actuelle, l'administrateur qui investit, directement ou indirectement, les fonds du régime dans les titres d'une société immobilière, d'une société minière ou d'une société de placement comportant plus de 30 pour cent des droits de vote requis pour élire les administrateurs de la société doit remettre au surintendant un engagement de la société par lequel celle-ci s'engage, pour la durée de la détention de tels titres, à déposer auprès du surintendant, aux intervalles ou aux moments fixés par celui-ci :

- des copies de ses états financiers annuels;
- des copies de ses états financiers vérifiés à l'égard des exercices se terminant après le 31 décembre 1994;
- une liste exposant clairement ses éléments d'actif ainsi que la valeur marchande de chacun d'eux;
- la liste des noms de ses dirigeants, administrateurs et actionnaires;
- une attestation établissant qu'elle remplit son engagement.

Par conséquent, lorsque l'engagement relatif aux placements dans l'une de ces sociétés a été déposé auprès du surintendant, les documents susmentionnés n'ont pas à être produits chaque année à moins que le surintendant ne l'exige. À ce propos, voir les articles 12, 13 et 14 de l'annexe III du Règlement.

## **9. La LPFP et les options de transfert**

Note aux institutions financières : *La Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP)* a été modifiée récemment pour permettre le transfert des droits à pension à la cessation

d'emploi. Quant au choix de véhicules auxquels les prestations peuvent être transférés, la LPFP a retenu ceux visés par le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension.

Le BSIF a reçu de nombreux appels d'institutions financières au sujet des véhicules auxquels les participants anciens à un régime assujéti à la LPFP souhaitent transférer des fonds, notamment au sujet de l'immobilisation. Nous tenons à souligner que le BSIF n'intervient pas dans l'administration de la LPFP et qu'il ne réglemente pas la situation des fonctionnaires qui y sont assujéti. Les questions au sujet du transfert des droits de ces participants doivent donc être adressées au service du personnel du ministère qu'ils ont quitté.

## **10. Recherche des bénéficiaires de montants non réclamés**

Une rubrique similaire a paru dans le numéro 5 du *Point sur les pensions*. On y faisait état des services de recherche de bénéficiaires offerts par le gouvernement fédéral. Ces services ont été réorganisés depuis, et nous vous invitons à prendre note de ce qui suit.

Développement des ressources humaines Canada offre aux sociétés privées, au gouvernement et aux organisations humanitaires un service de recherche de personnes admissibles à une pension différée non réclamée. Ce service, appelé l'Unité de recherche nationale, tentera de retracer les bénéficiaires à l'aide des bases de données sur la Sécurité de la vieillesse et le Régime de pensions du Canada, moyennant des frais de 21,40 \$ par nom, TPS comprise. Pour obtenir des précisions, veuillez communiquer avec l'Unité de recherche nationale, au (613) 957-3960.

## **Des commentaires?**

Les lecteurs sont invités à soumettre au BSIF leurs commentaires au sujet de toute question traitée dans *Le Point sur les pensions* ou liée à la surveillance des régimes de retraite. N'hésitez pas à nous communiquer vos suggestions visant à améliorer les communications entre le BSIF et l'industrie des régimes de retraite ou tout autre aspect de la législation en écrivant à l'adresse suivante :

*Le Point sur les pensions*  
Division des régimes de retraite  
Bureau du surintendant des institutions financières  
255, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H2

Vous pouvez aussi communiquer avec nous par télécopieur, au (613) 990-7394, ou par courrier électronique, à l'adresse [penben@osfi-bsif.gc.ca](mailto:penben@osfi-bsif.gc.ca).